



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Montesson (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-012
du 29/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 29 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montesson (Yvelines) approuvé le 20 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 05/11/2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Montesson, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Montesson, qui consistent notamment à ;

- ajuster le règlement écrit (zones urbaines et à urbaniser) afin d'harmoniser la rédaction des articles par zone et les dispositions de transitions urbaines entre les différents zonages, de renforcer certaines prescriptions pour le développement de la végétation en ville et de corriger des erreurs matérielles ;
- ajuster le plan de zonage pour les zones urbaines et à urbaniser, supprimer l'emplacement réservé n°2 « extension du cimetière » et ajouter trois emplacements réservés dédiés à l'élargissement de sentes (sentes des champagnes, sentes des Hauts Sablons secteur nord et secteur sud) ;
- mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règles des zones correspondantes au règlement écrit afin de faciliter leur mise en œuvre ;
- traduire réglementairement les conclusions de l'étude urbaine réalisée sur le centre-ville dans le cadre d'un périmètre d'étude ;
- d'intégrer la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 14 mars 2024 d'annuler partiellement la délibération du 20 juillet 2020 approuvant la révision de PLU de Montesson en tant qu'elle classe en espaces paysagers protégés les parcelles situées le long de l'avenue Gabriel Péri et qu'elle instaure un emplacement réservé n°9.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU autorise dans le cadre de l'OAP Fond Sainte-Honorine l'implantation de 130 logements en bordure de route départementale 1022 et à proximité de l'autoroute A 14, que la disposition « *intégrer l'objectif de réduction des nuisances liées aux infrastructures routières par l'aménagement de la frange nord du secteur* » a été ajoutée à l'OAP mais qu'elle n'est pas associée à des aménagements et des objectifs précis (aménagements attendus, objectifs définis sur la base des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé) et qu'elle peut conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et aux risques sanitaires associés ;

Considérant que la modification de PLU permet l'augmentation de l'emprise au sol des constructions sur certains secteurs notamment dans les zones « U-r4 », « U-r5 », « U-ae2 », qu'une nouvelle disposition générale du PLU permet la suppression de la superficie minimale d'espaces verts de pleine terre pour la construction de lotissements dont la voirie constitue un lot, et qu'elle conduit donc à augmenter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'explique pas les motivations des évolutions des zones « U », « 1 AU », « A » et « N » après modification du plan de zonage, notamment la diminution des zones naturelles et agricoles, et qu'actuellement le dossier ne permet pas de démontrer qu'« *aucune modification dans les grandes catégories* » n'a eu lieu ;

Considérant que la modification de PLU n°1 supprime le principe de « *densité décroissante du sud vers le nord* » pour les nouvelles constructions sur le secteur d'OAP du quartier des Rabaux et que l'insertion paysagère du projet d'OAP n'est plus démontrée au regard de la zone d'habitation au nord du secteur ;;

Compte tenu que le PLU en vigueur conduit actuellement à augmenter de manière significative les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores dues à la circulation automobile auxquelles la population est exposée, et qu'il permet d'artificialiser les sols de manière importante du fait de l'implantation de nouvelles constructions dans des espaces non construits au sein des secteurs d'OAP (OAP Terres Blanches 2, OAP chemin des Gravieres, OAP quartier de la Borde, etc.) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Montesson, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Montesson.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :

- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- l'accroissement des déplacements motorisés et de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances associées ;
- le paysage et le patrimoine bâti.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Montesson rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 29/01/2025

Siégeaient :

**Sylvie BANOUN, Brian PADILLA, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT